



## Chapitre 2 - Régime Bio-Canada

### Introduction

Le présent chapitre du Guide d'accréditation du CAEQ spécifie les exigences auxquelles doit satisfaire tout organisme de certification gérant un système de certification de produits pour être reconnu conforme sous le Régime Bio-Canada, être accrédité par l'ACIA et surveillé par le CAEQ en tant qu'un organisme de vérification de la conformité. Ce chapitre doit être toujours accompagné par le chapitre I du Guide d'accréditation du CAEQ qui a été élaboré sur la base des exigences contenues dans la norme ISO/CEI 17065 (Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services).



### Domaine d'application

#### *Base réglementaire*

Considérant le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) - Partie 13, paragraphe 360:*

*La personne qui entend être agréée à titre d'organisme de certification est tenue d'en faire la demande par écrit auprès d'un organisme de vérification de la conformité et de se soumettre à une évaluation conforme à la norme ISO/IEC 17011 visant à vérifier :*

- a) qu'elle respecte de la norme ISO/IEC 17065;*
- b) ses connaissances en matière de certification biologique, celles de son personnel et celles de toute personne agissant pour son compte;*
- c) la validité de sa méthode de certification et la validité des résultats obtenus par l'application de cette méthode.*

 COMITÉ D'ACCREDITATION EN ÉVALUATION DE LA QUALITÉ	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 1 de 5
Guide d'accréditation – Chapitre 2 – Régime Bio-Canada				
Code fichier ACA8LD3026d	Date 1 <sup>ère</sup> publication 24 mars, 2015	Date de mise à jour 23 avril, 2021	Distribution Interne et web	Autorisation de diffusion 

## Acteurs

Ce Règlement implique trois acteurs importants :

- I. Les organismes de certification (OC) accrédités par l'ACIA qui sont responsables de la certification biologique des produits.
- II. Les organismes de vérification de la conformité (OVC) responsable de l'évaluation et de la recommandation de l'accréditation auprès de l'ACIA ainsi que de la surveillance des OC.
- III. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) - l'autorité compétente du Régime Bio-Canada qui exerce une fonction de supervision de l'ensemble du système. L'ACIA est responsable de la désignation des OVC et de l'accréditation des OC.

## Qui peut demander l'accréditation sous le Régime Bio-Canada?

- I. Tout organisme de certification ayant des opérateurs au Canada.
- II. Tout organisme de certification ayant des opérateurs à l'extérieur du Canada souhaitant exporter des produits biologiques vers Canada et qui ne sont pas couverts par une entente d'équivalence.



Accès à la page des ententes d'équivalence relatifs aux produits biologiques avec d'autres pays :

<http://www.inspection.gc.ca/aliments/exigences-et-documents-d-orientation-generales-sur/produits-biologiques/ententes-d-equivalence/fra/1311987562418/1311987760268>

## Exigences d'accréditation

Tout organisme de certification demandant une accréditation à l'ACIA doit se conformer aux exigences suivantes:

- Démontrer à l'OVC sa conformité aux exigences de la norme ISO/CEI 17065 - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services [Voir le chapitre 1 du présent guide]
- Démontrer à l'OVC sa conformité aux exigences du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (Partie 13 – Produits biologiques)

 COMITÉ D'ACCREDITATION EN ÉVALUATION DE LA QUALITÉ	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 2 de 5
Guide d'accréditation – Chapitre 2 – Régime Bio-Canada				
Code fichier ACA8LD3026d	Date 1 <sup>ère</sup> publication 24 mars, 2015	Date de mise à jour 23 avril, 2021	Distribution Interne et web	Autorisation de diffusion 

- Démontrer à l'OVC que les produits sont certifiés en contrôlant le respect des exigences des systèmes de production biologique :
  - *Systèmes de production biologique : principes généraux et normes de gestion (CAN/CGSB 32.310)*
  - *Systèmes de production biologique : listes des substances permises (CAN/CGSB 32.311)*
  - *Systèmes de production biologique : aquaculture - principes généraux, normes de gestion et listes des substances permises (CAN/CGSB 32.312)*

Pour de plus amples information, visiter : <http://www.inspection.gc.ca/aliments/exigences-et-documents-d-orientation-generales-sur/produits-biologiques/produits-aquacoles/fra/1526564977758/1526565100440>

- Démontrer à l'OVC sa conformité aux exigences du *Manuel de fonctionnement du Régime Bio-Canada*
- Démontrer à l'OVC le respect des *directives et notes de l'ACIA*

## **Règlement sur la salubrité des aliments au Canada**

Le *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* est entré en vigueur le 15 janvier 2019 en remplaçant le *Règlement sur les produits biologiques (2009)*.

Aux termes de la partie 13 du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada*, les produits doivent être certifiés comme biologiques conformément aux normes biologiques canadiennes. Le RSAC décrit également le système de certification biologique connu sous le nom de Régime Bio-Canada.



Il contient des exigences touchant les différents acteurs impliqués dans le régime Bio-Canada.

Accès au Règlement sur internet :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2018-108/index.html>

**Attention!**

*Les OC ne peuvent pas être accrédité pour les produits hors du champ d'application du RSAC. Exemple : Les produits comme les plants de cannabis ou de tabac (et leur culture), les textiles, les produits cosmétiques, les aliments pour animaux de compagnie et les produits de santé naturels ne sont pas visés par le Régime Bio Canada que l'ACIA supervise. Les produits qui ne sont pas visés ne peuvent pas être certifiés dans le cadre du Régime Bio Canada et le logo Biologique Canada ne peut pas être utilisé pour ceux-ci.*

 <p>COMITÉ D'ACCREDITATION EN ÉVALUATION DE LA QUALITÉ</p>	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 3 de 5
Guide d'accréditation – Chapitre 2 – Régime Bio-Canada				
Code fichier ACA8LD3026d	Date 1 <sup>ère</sup> publication 24 mars, 2015	Date de mise à jour 23 avril, 2021	Distribution Interne et web	Autorisation de diffusion 

## **Normes sur les systèmes de production biologique**

La production agricole biologique est basée sur des principes qui prônent de saines pratiques de production. Ces principes ont pour but d'accroître la qualité et la durabilité de l'environnement par le biais de méthodes spécifiques de gestion et de production.

Accès à la norme 32.310 :

<http://www.publications.gc.ca/site/fra/9.854644/publication.html>

Les intrants servant à la production biologique tels que, sans pour autant s'y limiter, les engrais, les suppléments pour animaux, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les auxiliaires ou additifs à la transformation, les agents de nettoyage ou d'assainissement.

Accès à la norme 32.311 :

<http://www.publications.gc.ca/site/fra/9.854646/publication.html>



Les produits aquacoles dont il est question dans la norme 32.312 proviennent d'un système de production qui cherche à maintenir des écosystèmes par ses pratiques de gestion en visant l'atteinte d'une productivité durable et lutte contre les mauvaises herbes, les organismes nuisibles et les maladies grâce à l'amélioration de la biodiversité, au recyclage des résidus des végétaux et animaux, à la sélection et la rotation des cultures, à la gestion des eaux et à la mise en jachère.

Accès à la norme 32.312 :

<http://www.publications.gc.ca/site/fra/9.851013/publication.html>

## **Manuel de fonctionnement du Régime Bio-Canada**

Le but du Régime Bio-Canada est de réglementer toutes les parties qui participent à la certification des produits biologiques (y compris les exploitants, les organismes de certification et les organismes de vérification de la conformité) et de vérifier que toutes les exigences réglementaires, normes et lignes directrices applicables sont respectées. Le *Manuel de fonctionnement du Bureau Bio-Canada* englobe les politiques et procédures applicables au Régime

 COMITÉ D'ACCREDITATION EN ÉVALUATION DE LA QUALITÉ	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 4 de 5
Guide d'accréditation – Chapitre 2 – Régime Bio-Canada				
Code fichier ACA8LD3026d	Date 1 <sup>ère</sup> publication 24 mars, 2015	Date de mise à jour 23 avril, 2021	Distribution Interne et web	Autorisation de diffusion 

Bio-Canada. Il donne un aperçu des procédures à suivre lors de la conclusion d'un accord entre l'ACIA et un organisme de vérification de la conformité (OVC) ainsi que lors de l'accréditation d'un organisme de certification (OC) et de la certification de produits biologiques. L'organisme de certification doit mettre en place un système qualité et un processus de certification qui répond aux exigences cités. De plus, il traite du logo Bio-Canada, de la plainte des consommateurs, de la certification de groupes et de l'interprétation de la norme (CIN).


↳ *En cas de divergence entre Manuel de fonctionnement du RBC et le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada, ce dernier prévaut.*

Accès au document sur internet : <http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/certification-et-verification/manual-de-fonctionnement/fra/1389199079075/1544800597955?chap=0>

### **Directives et notes de l'ACIA**

Afin de préciser certaines exigences ou d'imposer des pratiques, l'ACIA émet également des directives et des notes d'information que l'organisme de certification doit respecter.

Accès aux directives et aux notes sur internet : <http://www.inspection.gc.ca/aliments/exigences-et-documents-d-orientation-generales-sur/produits-biologiques/documents-d-orientation/fra/1327864600810/1327864681246>

 COMITÉ D'ACCREDITATION EN ÉVALUATION DE LA QUALITÉ	Comité d'accréditation en évaluation de la qualité			Page 5 de 5
Guide d'accréditation – Chapitre 2 – Régime Bio-Canada				
Code fichier ACA8LD3026d	Date 1 <sup>ère</sup> publication 24 mars, 2015	Date de mise à jour 23 avril, 2021	Distribution Interne et web	Autorisation de diffusion 